



ARRÊTÉ N° 2021 – 159 AM

portant interdiction exceptionnelle
des activités nautiques et de la circulation piétonne
en bord de mer et sur les zones littorales

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-273 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la forte houle affectant le département de La Réunion et le bulletin de vigilance forte houle de Météo France du 6 mars 2021,

CONSIDERANT le danger important encouru par les personnes en raison de la présence d'une forte houle sur les zones littorales de la commune de Le Port,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour règlementer l'accès au littoral, et assurer la sécurité des personnes,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Du 6 mars 2021 à compter de 14h30 et jusqu'à la levée de la vigilance forte houle, les activités nautiques dans la bande des 300 mètres du rivage et la circulation piétonne sur les plages, les digues (bande littorale du domaine public maritime) et les zones à proximité immédiate des rivières ainsi que des canaux communaux de la commune de Le Port entre le secteur de la Rivière des Galets et la Pointe des Galets au droit des installations de la SRPP, sont interdites.

ARTICLE 2 : Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules est interdite en dehors des voies prévues à cet effet et dans les terrains non clos sur les zones littorales de la commune de Le Port.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée par un agent de la police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux portes de la mairie de Le Port, sur les zones littorales de la commune et par insertion au recueil des actes administratifs de la ville de Le Port.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie.

Le Port, le 6 mars 2021

